



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 04 décembre 2007

**Monsieur le Directeur
du CNPE de Paluel
BP 48
76450 CANY BARVILLE**

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2007-EDFPAL-0018 du 08 novembre 2007.

N/REF : DEP-Caen-0938-2007.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, une inspection sur le thème « Organisation et moyens de Crise » a eu lieu le 08 novembre 2007 au CNPE de Paluel.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 08 novembre 2007 portait sur le thème « Organisation et moyens de Crise ». Les inspecteurs ont effectué un examen de différents événements et documents concernant l'organisation des situations d'urgence sur le site, de la formation et de l'habilitation d'un panel d'agents du site. Ils ont visité différents postes de commandement, locaux de regroupement et véhicules servant à la gestion d'une situation d'urgence. Enfin, les inspecteurs ont mis en situation plusieurs agents afin de tester leur préparation en situation d'urgence et de vérifier le bon fonctionnement des matériels.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que l'organisation et le suivi des différents services du site dans sa mission de gestion d'une situation d'urgence est robuste. L'organisation et la conception de son PCD (Poste de Commandement Direction) méritent d'être partagées avec le reste du parc EDF. Le CNPE est pilote sur de nombreux aspects concernant l'organisation de crise pour l'ensemble du parc. Néanmoins, le site devra veiller à ne pas perdre la vision globale de la formation et de l'habilitation de ses agents d'astreinte.

.../...



De plus, les inspecteurs rappellent que le CNPE doit veiller au respect des procédures qu'il établit, et assumer pleinement sa responsabilité d'exploitant en traçant, justifiant et documentant les décisions prises au cours d'une situation d'urgence.

A. Demandes d'actions correctives

Aucune demande d'action corrective n'est demandée.

B. Compléments d'information

B.1. Incidents des 02/10/2006 et 03/05/2007.

Les inspecteurs estiment que, conformément aux procédures alors en vigueur sur le site, le plan d'urgence interne (PUI) sûreté-radiologique aurait dû être déclenché au cours des incidents du 02/10/2006 et du 03/05/2007. Le site n'a pas été en mesure de produire les éléments qui ont amené à décider et à justifier le non-déclenchement du PUI au cours de ces événements. Les inspecteurs ont rappelé au site que les procédures conduisant ou non au déclenchement du PUI doivent faire l'objet d'analyse de leur pertinence au préalable à tous événements, elles doivent faire l'objet d'une évaluation à l'issue de tous événements les mettant en œuvre, mais elles ne doivent pas être remises en cause au cours d'une situation d'urgence. De plus, toutes les décisions prises par l'exploitant au cours d'une situation d'urgence doivent être tracées, justifiées et documentées.

Je vous demande d'indiquer quelles dispositions vont être prises pour rappeler aux responsables fonctionnels du centre de crise du site de respecter les procédures établies, de tracer, justifier et documenter les décisions prises au cours d'une situation d'urgence.

B.2. Formation et habilitation des agents d'astreinte.

Les inspecteurs n'ont pas détecté d'écart sur la formation et l'habilitation des agents d'astreinte à l'issue de l'examen d'une dizaine de dossiers individuels. Cependant, le chargé de mission PUI du site n'est pas actuellement en mesure de garantir le suivi des formations et des habilitations des agents concernés. Des actions correctives sont actuellement mises en œuvre par le site afin de pallier rapidement à cette absence de vision globale.

Je vous demande d'indiquer les dispositions pérennes que vous avez prises afin d'assurer le suivi de la formation, de l'habilitation et de la participation aux exercices des agents d'astreinte du site. De plus, je vous demande de transmettre un bilan complet sur la formation et la participation aux exercices de ces agents, ainsi qu'un échéancier pour résorber les éventuels écarts au référentiel, avant le 31 janvier 2008.

B.3. Organisation du PCD (poste de commandement direction).

La déclinaison du CNPE sur les fonctions du PCD-1 et du PCD-2 est notablement en écart par rapport aux spécifications du référentiel national. Au regard de cette déclinaison, en plus de leur rôle de coordinateur et d'animateur du poste de commandement, les inspecteurs estiment que les tâches du PCD-1 et PCD-2 pourraient les amener à être impliqués dans l'expertise technique d'une situation d'urgence. En particulier, le local PCD reçoit les messages dits « quart d'heure » et « confinement » lui permettant de se tenir informé, quasiment en temps réel, de la situation technique de l'installation.

Toutefois, il faut souligner que l'absence de documentation technique au PCD, et le fait qu'il ne devrait pas être destinataire des messages « quart d'heure », est une volonté visant justement à éviter que le PCD ne gère techniquement seul la crise et se coupe ainsi de ses différents appuis tant locaux que nationaux.

Les inspecteurs craignent également une confusion dans la répartition des missions et des responsabilités au cours d'une situation d'urgence. En effet, la gestion interne de la crise doit être clairement dirigée par PCD-2. C'est à PCD-2 d'animer et de coordonner l'organisation locale de crise par des points d'informations réguliers avec les chefs de PC et non à PCD-1 comme indiqué dans sa fiche d'action. Cette séparation des tâches entre le PCD-1 (responsable de la gestion globale de la crise), chargé en particulier des relations avec les organismes extérieurs tels que la préfecture et l'ASN, et le PCD-2, chargé de la gestion interne, est un élément important du référentiel national PUI.

Je vous demande de justifier votre position sur l'écart au référentiel national sur les rôles de PCD-1 et PCD-2 au cours d'une situation d'urgence.

B.4. Sirènes PPI (plan particulier d'intervention).

Lors de l'inspection, vous avez indiqué aux inspecteurs qu'il existe des problèmes techniques sur l'adaptation du signal des sirènes PPI dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté du 23 mars 2007 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le site de Paluel étant pilote sur cette modification, il est possible que cette difficulté technique soit générique à tous les CNPE.

Je vous demande de tenir informée l'ASN division de Caen des suites attendues dans le cadre de la résolution du problème technique concernant la modification du signal des sirènes PPI dans le cadre de l'arrêté du 23 mars 2007. De plus, je vous demande de vous mettre en relation avec vos services centraux afin de déterminer si ce problème est générique à tous les CNPE français et d'en rendre compte.

B.5. Convention de transport en cas de situation d'urgence.

Lors de l'inspection, vous avez indiqué aux inspecteurs qu'une convention avait été établie avec un transporteur pour évacuer les personnels du CNPE en cas de situation d'urgence. Cette convention a été mise en œuvre avec succès au cours de l'exercice national de crise sur le site de Paluel en 2006. Cependant, il est à noter que le préfet de la Seine-Maritime pourrait réquisitionner ces véhicules pour des raisons de sécurité civile, rendant la convention caduque de fait.

Je vous demande de préciser quelles sont les dispositions que vous prenez pour évacuer votre personnel au cours d'une situation d'urgence si la convention avec le transporteur ne peut pas être mise en œuvre.

B.6. Entraînement des agents d'astreinte.

Lors de l'inspection, vous avez précisé aux inspecteurs que la participation d'un agent d'astreinte à une situation d'urgence est équivalente à une participation à un exercice d'urgence prévu dans son cursus d'entraînement.

Je vous demande de vous mettre en relation avec vos services centraux afin de décider de la légitimité de cette équivalence. Quelle que soit la décision de vos services centraux, la mesure ne sera pas rétroactive. Vous m'informerez des mesures prises.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation
l'adjoint au chef de la division de Caen,

Signé par :

Hubert SIMON